

Département  
de la Vendée

---

Arrondissement de  
La Roche-sur-Yon

# **Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS**

**Semaine du 2 au 5 novembre 2021**



**2021-ST-1053 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY –  
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité, Allée de la Motte, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 25 novembre 2021 Au 10 décembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Allée de la Motte, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

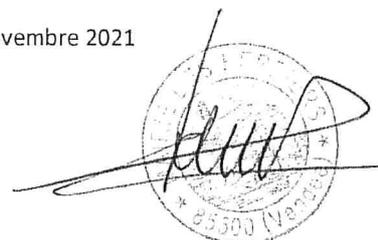
Les Herbiers, le 2 novembre 2021

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 08 novembre 2021





**2021-ST-1054 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE VOIRIE – LE CHATELIER**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Le Chatelier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 08 novembre 2021 Au 15 novembre 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 novembre 2021

Pour  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 08 novembre 2021





2021-ST-1055 : PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A FLORIAN  
RONDEAU – 85500 LES HERBIERS - RUE DE SAUMUR

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.417-10 et suivant autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
Vu la décision municipale n°2020-159 du 21 décembre 2020 fixant les tarifs communaux pour l'année 2021;  
Vu l'arrêté du maire n°2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint;  
Vu la demande de FLORIAN RONDEAU – 85500 LES HERBIERS sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public Rue de Saumur du 15 novembre 2021 au 10 décembre 2021.

**ARRÊTE**

**I. AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **mise en place d'un échafaudage et stationnement pour véhicule ≤ 5ml** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**II. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**-MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET DÉPÔT DE MATÉRIAUX**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper et déposer sur la voie et ses dépendances (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les voies et dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

L'Occupant devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur; le passage et la protection des piétons devront être assurés,

**-STATIONNEMENT**

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit au droit de 2 places de stationnement les plus proches du 6 Rue de Saumur du 15 novembre 2021 au 10 décembre 2021.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés aux travaux réalisés par FLORIAN RONDEAU – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur 2 places de stationnement les plus proches du 6 Rue de Saumur du 15 novembre 2021 au 10 décembre 2021.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur 48 h minimum avant la date effective de la demande.

**III. IMPLANTATION**

Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début de l'occupation du domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**IV. REDEVANCE**

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance, calculée conformément à la décision municipale n°2020-159 du 21 décembre 2020 fixant les tarifs communaux pour l'année 2021, soit un montant total de **268,20 €** :

Redevance = Prix de l'occupation du sol par un échafaudage X

Surface occupée X Nombre de jours

Redevance = Prix de l'occupation du sol par une aire de chantier X

Surface occupée X Nombre de jours

Prix de l'occupation du sol = 0,45 € par m<sup>2</sup>;

Surface occupée = 6 m<sup>2</sup>;

Redevance = Prix de l'occupation du sol par un véhicule ≤ 5ml X

Surface occupée X Nombre de jours

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Prix de l'occupation du sol = 5,50 € par jour à partir du 3<sup>ème</sup> jour;  
Nombre de places occupées = 2;

Nombre de jours = du 15 novembre 2021 au 10 décembre 2021,  
soit 20 jours.

**V. RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 2, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par la Commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**VI. FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**VII. RETRAIT/ABROGATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. L'occupation peut être révoquée par suite du retrait ou de la résiliation de l'autorisation pour non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour motif d'intérêt général.

En cas de révocation de l'autorisation, l'Occupant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**VIII. RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**IX. EXÉCUTION**

La Directrice générale des services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

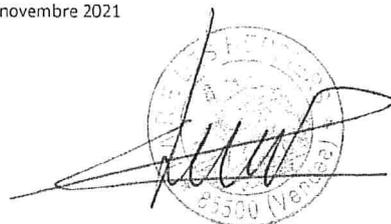
Les Herbiers, le 2 novembre 2021

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Notifié le 02 novembre 2021





**2021-ST-1056 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MANIFESTATION SPORTIVE – AVENUE HENRI JEANNEAU**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
Vu la décision municipale n°2020-159 du 21 décembre 2020 fixant les tarifs communaux pour l'année 2021;  
Vu l'arrêté du maire n°2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
Vu la demande de ABV – 85500 LES HERBIERS,  
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la Manifestation sportive Avenue Henri Jeanneau, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Le 18 décembre 2021 de 13h00 Au 19 décembre 2021 à 21h00, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf les véhicules liés à la manifestation) sur cette voie.  
La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.  
L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**II. AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : véhicule  $\leq 5$ ml à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**III. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER-STATIONNEMENT**

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue Henri Jeanneau le dimanche 18 décembre 2021 de 13h00 Au 19 décembre 2021 à 21h00.

2-2 En dérogation à l'article 1 et à l'article 2-1 les véhicules liés au vide-grenier organisé par l'ABV – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner et circuler le dimanche 18 décembre 2021 de 13h00 Au 19 décembre 2021 à 21h00 :

- Avenue Henri Jeanneau.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation correspondante deux jours francs avant la date des opérations.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ABV – 85500 LES HERBIERS).

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. REDEVANCE**

Conformément à la décision municipale n°2020-159 du 21 décembre 2020 fixant les tarifs communaux pour l'année 2021, la présente autorisation d'une durée inférieure à trois jours ne fait pas l'objet du paiement d'une redevance.

**V. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**VI. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VIII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 novembre 2021  
Pour  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 08 novembre 2021





**2021-ST-1057 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – RUE DES  
ORMEAUX**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - 85600 MONTAIGU,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité, Rue des Ormeaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 19 novembre 2021 Au 17 décembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue des Ormeaux, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (EIFFAGE ENERGIE - 85600 MONTAIGU).

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

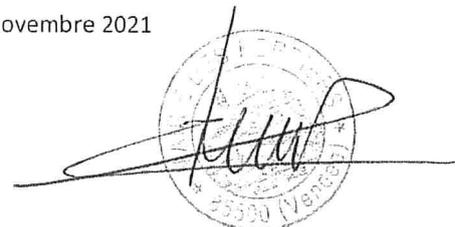
Les Herbiers, le 2 novembre 2021

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 08 novembre 2021





**2021-ST-1061 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE – RUE DE LA  
HUTTE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SARL COUTANT YANNICK – 79700 MAULEON,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de réfection de toiture Rue de la Hutte, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 06 novembre 2021 Au 12 novembre 2021, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SARL COUTANT YANNICK – 79700 MAULEON).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 4 novembre 2021

Pour

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Affiché le 04 novembre 2021





**2021-ST-1062 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DE LA TISONNIERE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue de la Tisonniere (portion de voie comprise entre la RD 755 bis et la rue Johannes Gutenberg), il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 05 novembre 2021 Au 08 novembre 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 4 novembre 2021  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Affiché le 04 novembre 2021



**2021-ST-1064 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MANIFESTATION SPORTIVE – AVENUE HENRI JEANNEAU**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
Vu la décision municipale n°2020-159 du 21 décembre 2020 fixant les tarifs communaux pour l'année 2021;  
Vu l'arrêté du maire n°2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
Vu la demande de l'ABV – 85500 LES HERBIERS,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la Manifestation sportive Avenue Henri Jeanneau, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Le 18 décembre 2021 de 13h00 Au 19 décembre 2021 à 21h00, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf les véhicules liés à la manifestation) sur cette voie.  
La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.  
L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**II. MODIFICATION**

l'arrêté 2021-ST-1056 du 08 novembre 2021 est modifié comme suit.

**III. AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **véhicule ≤ 5ml** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**IV. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER-STATIONNEMENT**

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue Henri Jeanneau le 18 décembre 2021 de 13h00 Au 19 décembre 2021 à 21h00.

2-2 En dérogation à l'article 1 et à l'article 2-1 les véhicules liés à la Manifestation sportive organisé par l'ABV – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner et circuler le 18 décembre 2021 de 13h00 Au 19 décembre 2021 à 21h00 :  
- Avenue Henri Jeanneau.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation correspondante deux jours francs avant la date des opérations.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ABV – 85500 LES HERBIERS).  
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**V. REDEVANCE**

Conformément à la décision municipale n°2020-159 du 21 décembre 2020 fixant les tarifs communaux pour l'année 2021, la présente autorisation d'une durée inférieure à trois jours ne fait pas l'objet de paiement d'une redevance.

**VI. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**VII. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**VIII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**IX. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 4 novembre 2021  
Pour  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 08 novembre 2021

